

www.e-rara.ch

Nous L'Advoyer, Petit Et Grand Conseil De La Ville Et République De Berne Savoir Faisons: Qu'étant parvenu à Notre connoissance, que depuis quelque tems les bonnes especes sortoient de Nos Etats & ...

Stand Bern

[Bern], 1777

Universitätsbibliothek Bern

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-106079>

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [\[Link\]](#)

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [\[Link\]](#)

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [\[Link\]](#)

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [\[Link\]](#)



NOUS L'ADVOYER, PETIT ET GRAND CONSEIL DE LA VILLE ET REPUBLIQUE DE BERNE SAVOIR FAISONS:

Qu'étant parvenu à Notre connoissance, que depuis quelque tems les bonnes especes fortoient de Nos Etats & des mains de Nos Ressortiffans, & qu'il entroit en leur place toute sorte de mauvaises monnoies, dont tout le pays se trouve surchargé: Lequel trafic illicite a porté un dommage très-considérable à tous Nos Bourgeois & Sujets; Nous avons jugé nécessaire par ces considérations, & afin de les garantir à l'avenir de perte, de fixer & de déterminer par cette présente Ordonnance les monnoies étrangères, lesquelles, comme de bon alloi, devront avoir cours, ainsi que du passé, & celles aussi, lesquelles étant de trop petit alloi, Nous avons ou rabaisées à leur valeur intrinsèque, ou bien absolument prohibées. Le tout, comme suit:

Monnoies, auxquelles on laisse l'ancien cours.

- Les pieces de cinq baches de *Lucerne*, de *Soleure*, de *Genève* & de *Neufchâtel*, & les fractions d'icelles.
- Les Gros de *Schweitz* & de *Schaffhouse*, ou vieilles pieces d'onze Lucernes.
- Les Plapparts de *Bâle*, ou vieilles pieces de quatre Lucernes.
- Les vieux Baches de *Zurich*, de *Lucerne*, d'*Uri*, de *Schweitz*, de *Zoug*, de *Frybourg*, de *Soleure*, & de *Neufchâtel*, à raison de quatre Creuzer de *Berne*.
- Les Baches neufs de *Soleure* de ce siècle, pour quatre Creuzer de *Berne*.
- Les vieux demi-baches du siècle passé & avant, aux coins des Villes & Cantons ci-dessus, à raison de deux Creuzer.
- Les vieilles pieces de trois Creuzer de *Frybourg* & de *Soleure*, à raison de trois Creuzer.

Monnoies rabaisées.

- La Réale, ou piece d'Espagne de sept Baches, mise à six Baches deux Creuzer.
- Le Gros de *Zurich*, ou l'*Oertbli*, mis à quinze Creuzer.
- Les doubles Gros, ou *Oertbli*, foi-difant pieces de demi Florin de *Zurich*, à trente Creuzer.

Monnoies & Especes d'Argent absolument défendues & prohibées.

- Le Louis-blanc vieux, ou ancien écu de France, avec ses fractions.
- La Croifade de Gènes, avec ses fractions.
- Les pieces de cinq Baches d'*Uri*, de *Schweitz*, d'*Unterwalden*, de *Zoug*, de *Frybourg*, de *Valais* & de l'Evêché de *Bâle*, & les fractions d'icelles.
- Les Picettes simples & doubles de France.
- Les Picettes de *Lucerne*.
- Les Gros de *St. Gall* & d'*Appenzel*.
- Les Gros de *Bâle*, ou pieces de trois Baches de 1724.
- Les Baches de *Valais* & de l'Evêché de *Bâle*.
- Les demi-Baches de *Lucerne*, de *Frybourg* & de *Soleure*, frappés dans tout le courant du présent siècle, & en général tous les demi-Baches d'*Unterwalden*, de *Valais* & de l'Evêché de *Bâle*.
- Les Affis de *Bâle*.
- Les Lucernes, ou Sols vieux & nouveaux, de *Zurich* & de *Lucerne*, & de tout autre coin.
- Tous les Creuzer, demi-Creuzer, Rappes, Angster, & généralement toutes les menues monnoies qui ne font pas au coin de *Berne*.
- Toutes les monnoies d'Empire sans exception.

Bien entendu, que tout autre monnaie (sous quel nom Nous comprenons toute piece au-dessous de la livre Bernoise, ou de sept Baches deux Creuzer de ce Pays,) laquelle n'aura pas été expressement ici nommée parmi celles que Nous autorisons, doit être prohibée, sans aucune exception: A la réserve néanmoins des Fractions des especes d'argent, qui ont cours dans le pays, dont la taxe suivra ci-après.

Pour donc arrêter l'introduction & le cours des mauvaises monnoies dans Nos Etats, & pour arrêter ce mal si pernicieux à la source; afin aussi de reprimer & de châtier duement, non-seulement tous les foi-difant roigneurs & billonneurs & les agioteurs, qui jettent ces mauvaises monnoies dans le pays, en les troquant, ou contre de bonnes monnoies, ou contre des especes d'or & d'argent, lesquelles ils font passer au dehors; mais encore les négocians, fabriquans, commissionnaires, voituriers, messagers, postillons & autres qui se chargent de porter & remettre de l'argent, ainsi que tous ceux, qui pourroient faire des payemens en pareilles monnoies prohibées, ou chercher de les faire entrer & de les répandre dans le pays; Nous voulons, que toute monnaie mauvaise & prohibée, que l'on fait entrer, & que l'on paye & reçoit dans le pays, soit confisquée par Nos Baillifs, que ceux qui auront osé introduire, payer ou recevoir telle monnaie, payent, si c'est une première faute, & que la somme ne passe pas deux Cronos, & si elle passe deux Cronos, une amende du double de la valeur de la somme confisquée. Que si c'est une récidive, il fera, outre cela, puni en ses biens, honneur ou corps, selon que le cas pourra le mériter. Ce qui cependant doit être entendu de maniere, que si celui, à qui on aura fait un envoi ou payement en mauvaise monnaie, l'indique dans l'espace de huit jours au Juge du lieu, il doit non-seulement être libéré de la susdite amende, mais percevoir le tiers de la confiscation & de l'amende. Que s'il négligeoit de faire cette indication dans le terme de huit jours, & qu'il fut cependant dénoncé par quelqu'un d'autre, celui, qui aura accepté l'envoi ou le payement, payera l'amende en entier, à moins, que celui, qui a fait la remise, ne fut surpris en même tems au pays; auquel cas tous les deux supporteront l'amende, chacun pour la moitié.

Partant Nous défendons aussi très-severement aux négocians, fabriquans, & à tous & à chacun généralement, de faire entrer de ces mauvaises monnoies du dehors dans le pays, ou de s'en servir pour le payement de leurs ouvriers, sous peine de confiscation & d'amende comme dessus, sans remission.

Cas avenant, que les fabriquans & négocians osent payer dans Notre Domination en monnoies prohibées leurs ouvriers, tant ceux du pays que autres, que ceux-ci le déclarent dans le tems prescrit au Juge du lieu, lesdits ouvriers seront alors non-seulement exempts de l'amende, mais leur nom restera caché, & ils recevront comme délateurs, le tiers de l'amende, qui sera dictée à celui qui aura fait le payement.

Et afin de porter d'autant mieux un chacun à observer cette Ordonnance, & à veiller aux infractions, qu'on voudroit y faire, Nous voulons en outre & ordonnons, que la confiscation & l'amende soient partagées en trois portions égales; dont l'une sera perçue au profit de Notre Fisc, l'autre au profit du Baillif du lieu, & la troisième au profit du dénonciateur. Et fera la valeur des portions à la confiscation de ces deux derniers à eux délivrée en bonnes especes.

Mais comme la hausse des especes d'or & d'argent, reçues au-dessus de leur juste valeur, n'a pas peu contribué au dommage, que Notre Pays souffre, Nous avons trouvé bon, de fixer un prix à chacune des especes, auxquelles Nous voulons laisser le cours, comme suit:

Taxe des Especes d'Argent.

- L'Écu vieux de France, ou aux couronnes, 40 Baches.
- L'Écu, dit Bidet, à l'Écu de France, ou de France & de Navarre, 32 Baches.
- Le nouveau Bidet, à la marque JL. 31 Baches.
- L'Écu-neuf de France, ou à la palme, aura cours jusqu'à nouvel ordre à 40 Baches.
- La Bajoire, soit l'Écu de cinq livres, 43 Baches.
- L'Écu-neuf d'Espagne, ou aux colonnes, 35 Baches 2 Creuzer.
- Le vieux Patagon, & en général le vieux Écu Espece, 33 Baches.
- L'Écu-neuf de Savoy, 45 Baches 2 Creuzer.
- Les Ecus de Baviere, à 34 Baches.
- Les demi-Ecus de Baviere, à 17 Baches.
- Le Trente-Sols, 14 Baches 2 Creuzer.
- Le demi-Trente-Sols, 7 Baches.
- La piece d'un Franc de Soleure, 10 Baches.
- La piece d'un Franc de Lorraine, 9 Baches.

Taxe des Especes d'Or, bien entendu, qu'elles soient de poids.

- La vieille Pistole de France & d'Espagne, 127 Baches.
- Le Louis Mirliton, 124 Baches.
- Le Louis au Soleil, & le Louis au Poupon, marqué d'une main & d'un sceptre, 155 Baches.
- Le Croix de Malthe, 185 Baches.
- Le Louis aux JL.: Comme il s'en trouve beaucoup de faux & contrefaits, on ne fera point tenu d'en recevoir en payement.
- Le Louis à la Noaille, qui a eu cours jusques ici pur 1½ Louis au Soleil, 232 Baches.
- Le Louis neuf, soit aux Ecussions, aura cours jusqu'à nouvel ordre, à 160 Baches.
- Le gros Moy-d'or de Portugal, ou piece d'or de Lisbonne, 275 Baches.
- Le petit dito, 205 Baches.
- Les fractions d'icelui, à raison de la piece entiere.
- La nouvelle Pistole de Savoye, 183 Baches.
- La Pistole de Gènes & de Venise, 125 Baches.
- Toute autre Pistole d'Italie, 123 Baches.
- La Pistole de Genève, 109 Baches.
- Le Ducat, du poids de 63 grains, ou de la demi-Pistole d'Espagne, 70 Baches.

Tout Ducat plus léger, est prohibé absolument, & n'aura aucun cours; voulant, que quiconque en aura entre mains, ait à les porter à Notre Monnaie, en conformité de la présente Ordonnance, pour là en recevoir la valeur réelle de l'or, sans encourir autre peine.

Toute les especes d'or d'Allemagne sont de même absolument prohibées & n'auront pas de cours.

Sur ce voulons & ordonnons par les Présentes, qu'un chacun dans Nos Etats, soit Sujet, soit Etranger, sans en excepter personne, mais surtout les fabriquans, marchands & négocians, aient à se conformer exactement, soit pour les recettes, soit pour les livrances, à cette Ordonnance, & à la suivre comme une règle pour leur conduite, en s'abstenant aussi de répandre aucunes nouvelles especes d'or ou d'argent dans le Pays, avant qu'elles aient été par Nous évaluées & taxées. D'autant, que les especes qui ne sont pas comprises dans la présente Taxe, ou qui pourroient être offertes ou acceptées au-dessus de cette Taxe, devront être, sans grace, confisquées, laquelle confiscation tombera tant sur l'offrant que sur l'acceptant: Avec la réserve de la punir même plus rigoureusement, selon les circonstances & la nature de la faute commise.

Quant au partage de la confiscation, il se fera, comme il a déjà été réglé ci-dessus à l'égard des monnoies.

Pour ce qui concerne les nouvelles especes d'or & d'argent, qui pourroient entrer dans le Pays, & n'auront point encore été évaluées, Nous entendons qu'elles soient présentées à Nos Baillifs, ou dans Notre Ville au Directeur de Notre Monnaie, afin que la taxe d'icelle puisse être en due forme faite & publiée.

Comme les comptoirs, que quelques-uns de Nos fabriquans ont eu établi, ou pourroient établir encore sur Nos frontieres, pour y payer les ouvriers étrangers en monnaie prohibée, se trouvent actuellement défendus par Notre Chambre des monnoies, Nous laissons subsister cette défense en son entier.

Mais voyant avec déplaisir, que quelques-uns de Nos fabriquans congédient par un fordide intérêt les ouvriers de Notre pays, que par-là ils les privent de leur subsistance, pour la procurer à des étrangers: Nous voulons que Nos fabriquans se servent dorénavant, tant que faire se peut, de Nos Sujets, & leur donnent la préférence sur les étrangers, & ce sous peine de privation de Notre protection, & de Notre disgrâce, que Nous ferons sentir à tels fabriquans mal-intentionnés.

A ces causes mandons & commandons très-féliciteusement à tous Nos Baillifs, de veiller avec toute l'exactitude possible au maintien de cette présente Ordonnance: Enjoignant à tous Nos Officiers & aux Préposés de chaque lieu, d'avoir, sur l'obligation de leur serment, l'œil aux contrevenans, & de les déferer à Nos Baillifs, sans égard pour personne. Le tout dans la ferme confiance, que tous Nos chers & féaux Bourgeois & Sujets se feront un juste devoir de suivre ponctuellement cette Ordonnance, qui ne tend qu'à leur propre avantage, & d'éviter par une légitime obéissance les dommages & châtimens qu'ils pourroient sans cela encourir. Vu que l'on veillera plus rigoureusement, que par le passé sur les contrevenans. Donné en Notre Grand Conseil le 4. Juin 1755, augmenté & éclairci le 2. Juillet & 18. Août 1756, le 11. Mars 1757, le 13. Janvier 1758 & le 2. Février 1759, de nouveau compilé & corrigé suivant le contenu des Ordonnances émanées en date du 20. Août & 17. Septembre 1760 29. Mai 1761, 17. Août 1764 & 16. Décembre 1768. Ainfi fait & passé le 9. Avril 1777.



CHANCELLERIE DE BERNE.



EST L'ADVOYER, PETIT ET GRAND CONSEIL

DE LA MILLE ET DE LA VILLE DE BERNE SA VOIR FAISONS

Ordonnant par un de nos conseillers... de la ville de Berne... de la mille de Berne...

Les habitants de la ville de Berne... de la mille de Berne... de la mille de Berne...

Les habitants de la ville de Berne... de la mille de Berne... de la mille de Berne...

Ordonnant par un de nos conseillers... de la ville de Berne... de la mille de Berne...

Les habitants de la ville de Berne... de la mille de Berne... de la mille de Berne...

Les habitants de la ville de Berne... de la mille de Berne... de la mille de Berne...

88226334